# Séance du 22 mars 2018

# **Etaient présents:**

Nicolas Esgain Président;

Philippe Evrard Bourgmestre;

Julien Breuer, Catherine Berael, Patrick Bouché, Christiane Marchal, Echevins; Albert Fabry (sort de séance à 8h20 après délibération du point 11), Marie-Claire

Wautier, Françoise Duchateau-Charlier, Adeline Grade-Saffery, Sophie Dehaut, Marie-Céline Chenoy, Monique Brasseur-Devaux, Dominique Loosen, Christel Paesmans, Eric

Meirlaen et Christiane Paulus, Conseillers ;

Bernard Ghekière, Président du CPAS (voix consultative);

Anna-Maria Livolsi, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

## **SEANCE PUBLIQUE**

# OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 22 février 2018.

Vu le CDLD:

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 20 février 2014 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture , à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente; Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques;

Les conseillers communaux n'ont aucune remarque:

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal;

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le PV de la séance du 22 février 2018

# OBJET N°2 : Dotation communale 2018 à la zone de police "Orne-Thyle" - Arrêté d'approbation du Gouverneur du Brabant wallon du 6 février 2018

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU le règlement sur la nouvelle comptabilité communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998 sur la police intégrée, structurée à deux niveaux et notamment l'article 76 ;

Vu la délibération du Conseil de la zone Orne-Thyle fixant la dotation de Mont-Saint-Guibert à 749 774,00 euros, pour l'exercice 2018 ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière en date du 14 décembre 2017;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière le 19 décembre 2017;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2017 approuvant à l'unanimité la dotation communale 2018 à la zone de police "Orne-Thyle";

Vu l'arrêté du 6 février 2018 du Gouverneur du Brabant wallon, Gilles Mahieu, approuvant la dotation communale 2018 à la zone de police "Orne-Thyle", ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

# Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 6 février 2018 du Gouverneur du Brabant wallon, Gilles Mahieu, approuvant la dotation communale 2018 à la zone de police "Orne-Thyle".

La présente décision sera soumises aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmises à la Directrice financière.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

# OBJET N°3 : Taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés - Arrêté d'approbation du ministre de tutelle du 9 février 2018

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture de coûts y afférents ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Considérant que la législation en vigueur impose que pour l'exercice 2018, les coûts des collectes des déchets ménagers et assimilés réclamés aux usagers représentent au minimum 95 % et au maximum 110% du coût réel (coût-vérité) supporté par l'administration communale ;

Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, approuvé par le Conseil communal en séance du 19 mars 2015;

Considérant qu'il convient en conséquence de voter les moyens financiers permettant d'atteindre ce coût vérité au niveau des recettes de l'exercice considéré;

Attendu que l'avis du Directeur financier ff a été sollicité en date du 14 novembre 2017 ; Vu l'avis du Directeur financier ff rendu le 14 novembre 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2017 approuvant à 9 voix pour et 8 voix contre la taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2018 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant la taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2018, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

# Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 9 février 2018 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant la taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2018.

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise à la Directrice financière.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

# OBJET N°4 : Budget communal de l'exercice 2018 - Arrêté d'approbation du Ministre de tutelle du 9 février 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale établi en date du 29 novembre 2017 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction en date du 29 novembre 2017 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier f.f. en date du 29 novembre 2017 ; Vu l'avis favorable en date du 29 novembre 2017 du directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations

syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation :

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale établi en date du 29 novembre 2017 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction en date du 29 novembre 2017 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier f.f. en date du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable en date du 29 novembre 2017 du directeur financier f.f.; Après en avoir délibéré en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2017 approuvant à 9 voix pour et 5 voix contre le budget communal l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2018 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant le budget communal pour l'exercice 2018 et ci-annexé à la présente délibération;

**Le Conseil communal PREND connaissance** de l'arrêté du 9 février 2018 de la Ministre de tutelle, Valérie de Bue, approuvant le budget pour l'exercice 2018.

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmises à la Directrice financière.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

# OBJET N°5 : IPFBW - Marchés de fourniture de gaz et d'électricité - Renouvellement de l'adhésion

Considérant que les marchés du gaz et de l'électricité arrivent à échéance le 31 décembre 2018;

Vu le courrier du 7 février 2018 par lequel l'IPFBW propose de relancer ces marché d'achats groupés pour couvrir la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022; Considérant que l'adhésion à ces nouveaux marchés doit permettre l'obtention de tarifs préférentiels et qu'il est de bonne gestion de participer à cette procédure; Vu! le projet de convention de coopération proposé par l'intercommunale précitée, cijoint à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière; Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 12 mars 2018; Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 19 mars 2018; Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

#### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité

<u>Article 1</u>: d'adhérer aux marchés groupés d'achat de gaz et d'électricité relancés par l'IPFBW pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.

<u>Article 2</u>: que le projet de convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de fourniture d'énergie, proposé par l'IPFBW, est approuvé.

<u>Article 3</u>: La présente délibération et la convention de coopération seront transmises à l'intercommunale précitée pour suite voulue.

# OBJET N°6 : Règlement redevance pour certaines prestations communales - Modification pour l'exercice 2018

Revu sa délibération du 24/10/2013 instaurant un règlement-redevance pour prestations communales dans le cadre du règlement général de police pour les exercices 2014 à 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les montants définis par la circulaire budgétaire (24/08/2017, MB 30/10/2017) relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le Règlement général de police adopté en date du 19 mars 2015 ;

Attendu que l'ancien règlement communal relatif à l'objet susmentionné faisait encore référence à un RGP antérieur à celui du 19 mars 2015;

Considérant que ce règlement prévoit que la commune intervienne pour remédier aux situations infractionnelles en cas de non-respect des dispositions dudit règlement; Considérant que ces prestations ne seront réalisées qu'en cas de défaillance du riverain concerné et après mise en demeure de celui-ci;

Vu la demande d'avis à la Directrice financière via le logiciel IMIO en date du 21 février 2018;

Vu l'avis négatif remis par la Directrice financière en date du 7 mars 2018 et ci-joint à la présente délibération;

Vu les modifications relatives au recouvrement faites sur base des remarques formulées par la Directrice financière;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1:

Toute demande d'intervention doit préalablement être soumise à l'approbation du Collège communal, sauf en cas d'urgence.

### **Article 2**

La redevance à charge des bénéficiaires des prestations des ouvriers communaux est fixée comme suit pour l'exercice 2018 :

- pour chaque ouvrier : 50€/h,
- pour un véhicule : 80€/h

pour une machine : 50€/h

La prestation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

# Article 3:

La redevance est due sur base de l'établissement d'une facture.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal ainsi que des frais postaux.

# Article 4:

De soumettre la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 §1-3° du CDLD.

#### Article 5:

La présente délibération sera publiée conformément aux articles l1133-1 et L1133-2 §1er du CDLD.

#### Article 6:

Le règlement-redevance sus-évoqué, voté par le Conseil communal en date du 24/10/2013, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Catherine Berael, Echevine, explique qu'en Collège communal il avait été qu'on soumette toutes les demandes d'intervention pour accord au Collège (sauf en cas d'urgence).

Le Président soumet cette modification au vote des conseillers communaux Le Conseil communal accepte à l'unanimité cette modification en séance du règlement.

# OBJET N°7 : Règlement taxe sur les véhicules isolés abandonnés - Modification pour l'exercice 2018

Revu sa délibération du 24/10/2013 instaurant un règlement-taxe sur les véhicules isolés pour les exercices 2014 à 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L. 1122-30 et L. 3131-1, §1, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les montants définis par la circulaire budgétaire (24/08/2017, MB 30/10/2017) relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le Règlement général de police adopté en date du 19 mars 2015 ;

Attendu que l'ancien règlement communal relatif à l'objet susmentionné faisait encore référence à un RGP antérieur à celui du 19 mars 2015;

Vu la demande d'avis à la Directrice financière via le logiciel IMIO en date du 21 février 2018;

Vu l'avis positif mais avec remarque remis par la Directrice financière en date du 7 mars 2018 et ci-joint à la présente délibération;

Vu l'absence d'inscription d'un crédit budgétaire sous l'article 040/364-29 pour l'exercice 2018;

Que dès lors, la présente taxe ne pourra être enrôlée qu'après l'approbation par l'Autorité de tutelle de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

# Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

#### Article1:

Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qui est installé en plein air et est visible du domaine public, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

### Article 2:

La taxe est due par le propriétaire du véhicule, ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

#### Article 3:

La taxe est fixée à 750€ par véhicule.

## Article 4:

Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

### Article 5:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

#### Article 6:

De soumettre la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 §1-3° du CDLD.

## Article 7:

La présente délibération sera publiée conformément aux articles l1133-1 et L1133-2 §1er du CDLD.

### Article 8:

Le règlement-taxe sus-évoqué, voté par le Conseil communal en date du 24/10/2013, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

# OBJET N°8 : Règlement redevance sur l'enlèvement et la conservation de véhicules saisis ou déplacés par mesure de police ou administrative - Modification pour l'exercice 2018

Revu sa délibération du 24/10/2013 instaurant un règlement-redevance sur l'enlèvement des véhicules et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesures de police ou administratives ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-30 et L3131-1, §1, 3°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les montants définis par la circulaire budgétaire (24/08/2017, MB

30/10/2017) relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu le Règlement général de police adopté en date du 19 mars 2015 ;

Attendu que l'ancien règlement communal relatif à l'objet susmentionné faisait encore référence à un RGP antérieur à celui du 19 mars 2015;

Vu les finances communales ;

Vu la demande d'avis à la Directrice financière via le logiciel IMIO en date du 22 février 2018;

Vu l'absence d'avis remis par la Directrice financière.;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

#### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

#### Article 1

Il est établi pour l'exercice 2018, une redevance communale pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis ou déplacés par mesures de police ou administratives.

#### Article 2:

La redevance est due par le propriétaire du véhicule.

#### Article 3:

La redevance est fixée comme suit :

- enlèvement du véhicule : 135€ ;
- garde :
  - camion: 12.40€/jour;
  - voiture : 6.20€/jour ;
  - motocyclette/cyclomoteur : 3.10€/jour.

#### Article 4:

La redevance est due au moment de reprise du véhicule.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard aux taux légal ainsi que des frais postaux.

#### Article 5:

De soumettre la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3131-1 §1-3° du CDLD.

#### Article 6:

La présente délibération sera publiée conformément aux articles l1133-1 et L1133-2 §1er du CDLD.

### Article 7:

Le règlement-redevance sus-évoqué, voté par le Conseil communal en date du 24/10/2013, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

# OBJET N°9 : Service Jeunesse- Coordination ATL - Avenant 3 à la convention avec l'asbl Coala

# Le Conseil communal ARRETE à l'unanimité les termes de l'avenant comme suit :

#### 1° Les partenaires

Le Centre d'Organisation et d'Animation de Loisirs Actifs asbl est un service de jeunesse reconnu

par la Communauté française agissant dans le secteur extrascolaire.

Il est également habilité comme organisme de formation dans le cadre du Décret ATL et du Décret

Centres de Vacances.

Il est réparti sur 5 régionales (Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur) ; son

secrétariat général étant situé à Wavre – 10, Rue du Rivage.

La personne de contact est:

Pour la coordination ATL : Monsieur David Gosserie – Mont- Saint-Guibert – asbl Coala Tél. : 010 / 76 10 18 Gsm : 0476/968 429 e-mail : david@coala.be

La Commune de Mont-Saint-Guibert, entrée depuis 2007 dans le processus de coordination de

l'accueil durant le temps libre (ATL), agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

24 octobre 2013.

La personne de contact est :

Pour la Commune : Julien Breuer - Echevin de la jeunesse

Administration communale – Grand Rue, 39 – 1435 Mont-Saint-Guibert

Tél: 010/65.75.75 e-mail: julien.breuer@mont-saint-guibert.be

## 2° Objet du partenariat

Coordination du secteur extrascolaire et agrément du projet de la Commune dans le cadre du Décret

ATL.

Ce travail est évalué à ½ temps.

2.1. CCA

Etat des lieux des opérateurs « quibertins ».

Organisation de séances d'information.

Organisation des processus de désignation.

Convocation, animation et secrétariat.

2.2. Programme CLE

Organisation et animation d'un processus de rédaction de projet

Aide aux définitions d'objectifs

Rédaction d'un canevas pour les opérateurs

Mise en page et envoi à l'ONE

Suivi de l'agrément

2.3. La coordination

Présence à Mont-Saint-Guibert à destination des parents et des opérateurs.

Mise en réseau des informations

Aide aux opérateurs pour leur agrément et son suivi

Initiation de projets extrascolaires

Mise en place de formations sur Mont-Saint-Guibert

Coordination avec les activités à l'initiative du service jeunesse

#### 3° Engagements de Coala

 L'asbl COALA engage une personne responsable pour assurer le suivi du projet extrascolaire à

Mont-Saint-Guibert.

• L'asbl COALA met un de ses permanents à la disposition du projet. Il s'agit du coordinateur de la

régionale Namur : Olivier Geerkens. Il accompagne et soutient le responsable Guibertin.

- Coala s'engage à respecter les missions de coordination précisées dans le décret ATL.
- Coala s'engage à organiser le processus d'information destiné à mettre en place la CCA.
- Coala s'engage à composer, en accord avec l'échevin de la Jeunesse, le dossier de d'agrément à

l'ONE et à en assurer le suivi.

- Coala s'engage à rédiger une évaluation écrite annuelle et à la présenter à la CCA.
- Coala s'engage à signaler la collaboration avec la Commune de Mont-Saint-Guibert sur tout

document qui traite du projet.

 Coala s'engage à affecter les subsides reçus de l'ONE pour la coordination exclusivement aux

charges salariales de la personne responsable et le fonctionnement du projet.

# 4° Engagements de la Commune de Mont St-Guibert

• La Commune s'engage à soutenir le projet développé et désigne une personne référent, Isabelle

Janssen du Service Jeunesse, chargée du suivi administratif régulier avec l'asbl Coala.

- · La Commune s'engage à désigner ses représentants à la CCA.
- La Commune met à la disposition du projet : un local administratif à la maison de l'enfance et

l'accès aux services communaux : téléphone, photocopieurs, envoi postal...

• La Commune s'engage à signaler la collaboration avec l'asbl Coala sur tout document relatif au

projet.

### **5° Divers**

La collaboration est établie jusqu'au **31 mars 2019** et fait l'objet d'une évaluation chaque année.

Elle peut être modifiée en accord entre les deux partenaires.

La présente convention n'est pas limitative à d'éventuels partenariats ponctuels

Le présent avenant sera signé en deux exemplaires par le Bourgmestre et la DG.

#### **OBJET N°10 : Service Jeunesse - Plaine de vacances 2018-Tarifs**

### Plaine de vacances 2018 - Tarifs

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,

L1124-40§1 et L3131-1§1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la

Charte;

Vu les dispositions des codes civils et judiciaires relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions des codes civiles et judiciaires et toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la circulaire du 24/08/2017, de Madame V.De bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Region Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

Considérant que l'Administration communale organise une plaine de vacances pendant les mois de juillet et aout 2018 ;

Considérant qu'une participation financière est réclamée aux parents dont les enfants fréquentent la plaine de vacances ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est obligatoire, qu'il a été demandé en date du 05/02/2018 et qu'aucun avis n'a été remis endéans le délai de 10 jours légaux; Sur proposition du Collège communal en date du 22 février 2018 ;

### Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

**Article 1**: de fixer comme suit les tarifs de la plaine 2018 :

# - pour les familles habitant la commune

Un enfant : trente-cinq euros par semaine.

Deux enfants : trente euros par enfant et par semaine.

Trois enfants et plus : vingt-cing euros par enfant et par semaine.

# -pour les bénéficiaires du « Revenu d'Intégration Sociale » (RIS) habitant la commune le tarif préférentiel est fixé comme suit :

Un enfant: vingt euros par semaine.

Deux enfants et plus : quinze euros par enfant et par semaine.

#### - pour les enfants n'habitant pas la commune :

Un enfant: cinquante-cinq euros par semaine.

Deux enfants : quarante-sept euros et cinquante cents par enfant et par semaine.

Trois enfants et plus : quarante euros par enfant et par semaine.

Toutefois, ces demandes d'inscriptions hors commune ne seront prises en compte que s'il reste des places disponibles après l'inscription des enfants domiciliés dans la commune.

<u>Article 2 :</u> A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ou, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux, à la date de la mise en demeure du recevable.

**Article 3 :** Le présent règlement rentrera en vigueur après approbation par l'Autorité de tutelle et accomplissement des formalités légales de publication prévues par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

# OBJET N°11 : Information : Présidence, Vice-présidence et administrateurdélégué de la RCA guibertine, composition du Comité de direction et numéro à la Banque Carrefour des entreprises

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12 ;

Attendu que les régies communales autonomes sont par nature, mieux adaptées à la gestion d'activités commerciales, sportives, ..., dans la mesure où la loi prévoit explicitement que ce type d'activité entre dans l'objet social d'une régie communale autonome ;

Attendu les avantages en découlant permettant une souplesse de gestion proche du management d'entreprise et la participation à cette gestion de partenaires externes disposant du savoir-faire en ces matières ;

Attendu qu'outre la gestion des objets prévus par l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999), la "Régie communale autonome quibertine" a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ; ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

Attendu qu'au niveau de sa structure, conformément au CDLD, les deux organes de la régie sont le conseil d'administration et le comité de direction ; que le premier a le

pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de la régie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2017 décidant la création d'une Régie communale autonome (RCA) - Etude de faisabilité et assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome pour la gestion d'infrastructures sportives communales et éventuellement d'infrastructures culturelles - Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges;

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2017 relative à l'attribution du marché "Régie communale autonome (RCA)" à Trinon & Baudinet, rue de France 34 à 4800 Verviers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2016 créant la Régie communale autononne Guibertine approuvée par les autorités de tutelle le 14 décembre 2017:

Vu les statuts de la RCA Guibertine approuvés par le Conseil communal en séance du 16 novembre 2017 et par les autorités de tutelle le 14 décembre 2017;

Vu la décision du Conseil communal du 16 novembre 2017 de désigner au Conseil d'administration de la RCA guibertine :

- Julien Breuer
- Marie-Céline Chenoy
- Philippe Evrard
- Christiane Paulus
- Albert Fabry
- Dominique Loosen

Considérant leConseil d'administration de la RCA Guibertine s'est réuni le 15 février 2018;

Considérant la délibération du Conseil d'administration de la RCA Guibertine du 15 février 2018 désignant le Président, les Vice-Président, secrétaire et trésorier ainsi que les administrateurs-directeurs;

Considérant le courrier du bureau d'étude et de consultance Trinon et Baudinet désigné par le Conseil communal

# Le Conseil Communal PREND Connaissance de la délibération du Conseil d'Administration de la RCA Guibertine désignant :

- Julien Breuer en qualité de Président et Administrateur-délégué de la RCA Guibertine;
- Marie-Céline Chenoy en qualité de Vice-Présidente et Trésorière de la RCA Guibertine;
- Jean-Yves Mercier en qualité de secrétaire;
- Philippe Evrard, Christiane Paulus, Dominique Loosen et Marie-Céline Chenoy en qualité d'administrateur-directeurs.
- du numéro d'entreprise à la Banque Carrefour de la RCA Guibertine est le 0691.697.201 PM

# **OBJET N°12 : Motion du Conseil Communal de Mont-Saint-Guibert concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires**

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné, ce mardi 23 janvier 2018, le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la réglementation de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 15 de la Constitution posent le principe de l'inviolabilité du domicile et que les exceptions à ce principe sont strictement réglementées ;

Considérant que dans l'hypothèse où de telles exceptions peuvent être admises, elles doivent notamment être légitimes et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

Considérant que les visites domiciliaires prévues par ce projet s'apparentent en réalité à une perquisition et que le juge d'instruction ne peut actuellement ordonner une perquisition que dans le cadre d'une instruction ou d'une instruction pénale et non dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a censuré certaines dispositions de la loi pot-pourri II et annulé précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le

droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel

du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre

la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des

garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la

vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure dite administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise en outre les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

### Le Conseil communal, à l'unanimité

- INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...);
- CHARGE M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

Bernard Ghekière, Président du CPAS avec voix consultative au Conseil communal, demande la parole pour rapporter la décision du CAS de soutenir la motion présentée au Conseil communal ce soir. Il estime qu'un CPAS ne peut qu'être à côté des personnes les plus fragilisées de notre société et que manifestement ce projet de loi ne répond pas au respect du aux citoyens.

Le Président procède au vote des conseillers communaux.

Julien Breuer tient à signaler qu'il vote oui même si le projet de motion présentée est différent du projet proposé initialement au Conseil communal du 22 février dernier.

#### Points en urgence

# **OBJET N°13 : Questions d'actualité**

Le Président demande s'il y a des questions d'actualité.

La conseillère communale Christel Paesmans demande si le collège communal peut lui confirmer des propos des directeurs d'école des Hayeffes ayant entendu que la commune recruterait des personnes pour faire des 'rangs'.

Catherine Berael explique que c'est un projet effectivement mené avec la Zone de Police et qu'il s'agit de recruter des bénévoles qui seraient formés par la Zone de Police. Christel Paesmans signale qu'il aurait fallu informer les directeurs d'école de cette initiative.

Le Bourgmestre confirme que ce sera fait.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h45.

Le Secrétaire (s)

Le Président(s)

Anna-Maria Livolsi Philippe Evrard